



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-052
du 31/07/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 31 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Briis-sous-Forges approuvé le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme n°MRAe AKIF-2024-006 du 7 février 2024 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de Briis-sous-Forges, après examen au cas par cas ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les éléments suivants :

1- La méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges, qui consistent à :

- revoir, après la découverte d'une zone humide lors d'investigations préalables, la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Croix-Rouge » de 5,4 ha, divisée en quatre secteurs, notamment en :
 - dédiant le nouveau secteur 1 aux espaces à vocation résidentielle et aux équipements communaux pour une surface d'environ 3,9 ha (fusion des secteurs 1 et 2 actuels), en y augmentant le nombre de futurs logements (environ 100 au lieu d'environ 89) ;
 - délimitant un nouveau secteur 3 (d'environ 0,6 ha), défini comme « *espace naturel protégé et valorisé* » comprenant la zone humide identifiée et l'aménagement d'un ponton pour en permettre le franchissement sans piétinement par une piste cyclo-pédestre ;
 - protégeant, au nord du secteur 3 et au titre de la compensation de l'aménagement du ponton, une surface de 700 m², dans la continuité de la zone humide avérée, en y favorisant l'abandon des modalités de gestion antérieure ;
 - supprimant la voie d'accès principale prévue initialement par la rue Marcel Quinet et réalisant un nouvel accès principal par piquage sur la route départementale (RD) 97 au sud du site ;
 - réduisant notablement la surface du secteur 4 « *espaces publics et équipements municipaux existants* » (environ 0,2 ha au lieu d'environ 1 ha) et changeant les règles d'usage du sol (initialement secteur à vocation mixte - activités, équipements, habitat ou hébergement) ;
- corriger une erreur matérielle dans l'article UB1 du règlement, consistant en la suppression d'un tiret qui induisait une erreur d'interprétation de la règle.

3- la présentation d'objectifs inchangés de la modification simplifiée, en termes de programmation et d'aménagement global du secteur d'OAP « Croix-Rouge », par rapport au contenu du dossier déjà présenté à l'Autorité environnementale et ayant donné lieu à son avis conforme susvisé (à l'exception de la surface de la zone de compensation de zone humide mentionnée qui est de 700 m² à la place des 1000 m² évoqués dans la précédente demande) ;

4- les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine demeurent sujettes à motiver une évaluation environnementale :

- Considérant que les résultats de l'étude de détermination de la zone humide suivant les critères végétation et pédologie ont été précisés mais que l'efficacité de la mesure de réduction de l'incidence du projet sur la zone humide par l'aménagement du ponton nécessite d'être démontrée au regard de l'état de la zone ;
- Considérant, de même, que la pérennité de la mesure compensatoire sur l'espace de compensation, mérite d'être démontrée au-delà du seul engagement de l'abandon des modalités de gestion antérieure et au regard d'un objectif de qualité de zone humide fonctionnelle ;
- Considérant que des principes de réduction du bruit par l'édification d'un merlon ont complété le dossier, mais que les études acoustiques et de qualité de l'air sont renvoyées au stade ultérieur du projet.
- Considérant, eu notamment égard à des niveaux sonores allant jusqu'à 70 dB(A) Lden s'agissant du seul bruit autoroutier tandis que l'organisation mondiale de la santé (OMS) établit un effet néfaste pour la santé au-delà de 53 dB(A), que les incidences cumulées en termes d'exposition des populations futures à des pollutions sonores et atmosphériques issues des axes de transport voisins (A10, RD97 et voie ferrée) méritent d'ores et déjà d'être caractérisées grâce à des études techniques approfondies, modélisant et cartographiant l'état initial et l'état projeté intégrant des scénarios différenciés d'aménagement ;
- Considérant que ces études doivent permettre de déterminer les mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à la hauteur des enjeux révélés et au regard des valeurs

recommandées par l'OMS pour le bruit et la qualité de l'air, et que les mesures sont susceptibles d'affecter la programmation de l'OAP, ses conditions d'aménagement incluant les dispositifs anti-bruit, ses dispositions relatives aux implantations et la conception des constructions ;

- Considérant que le projet conduit à une augmentation des besoins et des flux de déplacements dont il convient de développer l'étude des incidences dans le cadre d'une étude de trafics à l'état projeté, afin de prendre les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- Considérant que les impacts du projet sur le paysage et le cadre de vie des habitants actuels et futurs méritent un approfondissement afin de prendre des mesures de réduction adaptées dans le cadre des prescriptions de l'OAP ;

Concluant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Briis-sous-Forges.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges sont explicités dans la motivation du présent avis. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils portent notamment sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU et la définition des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensations nécessaires de ces incidences, en ce qui concerne :

- les milieux naturels, en particulier la zone humide, et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'exposition des habitants et usagers actuels et futurs du secteur de l'OAP « Croix rouge » aux pollutions sonores et atmosphériques ;
- les paysages ;
- les déplacements automobiles et les pollutions et nuisances associées.

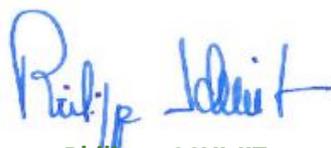
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Briis-sous-Forges rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 31/07/2024 où étaient présents :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT